



HAL
open science

**Vers la fin du SMIC maritime? Note sous Cassation soc.
14 novembre 2012, n° 11-20776, 11-20984**

Stéphane Carré

► **To cite this version:**

Stéphane Carré. Vers la fin du SMIC maritime? Note sous Cassation soc. 14 novembre 2012, n° 11-20776, 11-20984. 2018. halshs-01780940

HAL Id: halshs-01780940

<https://shs.hal.science/halshs-01780940>

Preprint submitted on 28 Apr 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈME : DROIT SOCIAL MARITIME

Titre : **Vers la fin du SMIC maritime ?**

Chapeau : Certaines dispositions en matière de SMIC maritime n'ayant pas fait l'objet d'une mesure de sauvegarde à l'occasion de la recodification du Code du travail, leur abrogation rend seul applicables les dispositions du SMIC terrestre.

Source : Cass. soc. 14 nov. 2012, n° 11-20776, 11-20984

NOTE : En droit social maritime, il existe des règles particulières en matière de salaire minimal. On sait que le SMIC correspond à la rémunération minimum due au salarié, en fonction de son temps de travail. Mais un marin embarqué va devoir se nourrir. Or, prisonnier du navire, il ne peut le faire librement. Il existe donc une obligation de nourriture à la charge de l'armateur. Cette obligation de nourriture n'est pas l'exacte contrepartie du travail. Elle n'entre donc pas en principe dans l'assiette pour le calcul du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Venant s'ajouter au SMIC, cette obligation a ainsi un coût pour l'employeur que le droit social maritime tend à minimiser par l'instauration de règles spécifiques. En vertu de l'article D. 742-1 de l'ancien Code du travail, quand le marin est nourri par l'armateur, son salaire horaire minimum est égal au SMIC diminué d'un 1/8^{ème}. Si le contrat d'engagement n'indique pas que le marin est nourri par l'employeur, celui-ci doit logiquement lui verser une indemnité de nourriture. Mais, en vertu de l'article D. 742-2, pour le calcul du SMIC maritime, il faut alors reprendre la norme fixée à l'article D. 742-1, soit 7/8^{ème} du SMIC terrestre, auquel on réintègre les trois quart de l'indemnité de nourriture, à titre de complément de salaire.

Pourtant ces règles sont aujourd'hui du passé et il est incertain qu'elle ressurgissent. La juridiction suprême décide en effet que « les dispositions des articles D. 742-1 et D. 742-2 du Code du travail, qui n'ont été ni reprises ni transférées lors de la recodification du Code du travail, ont été abrogées par l'article 9 du décret n° 2008-244 du 7 mars 2008, faute d'être au nombre de celles maintenues en vigueur par l'article 10 dudit article ». L'entreprise faisait grief à l'arrêt d'appel d'avoir décidé que le seul SMIC terrestre était applicable, arguant que la recodification devait se faire à droit constant. Mais, sur ce point, la Cour de cassation donne raison aux juges du fond. Elle constate finalement comme une brèche juridique. Car, lors de la

recodification du Code du travail durant la période 2007/2008, il a été d'abord nécessaire d'abroger les anciennes règles avant que n'entrent en vigueur le nouveau code. Mais toutes les règles abrogées n'avaient pas vocation à entrer dans le nouveau Code du travail. Ainsi, comme il était par ailleurs prévu la mise en œuvre d'un Code des transports, il a été aussi décidé de maintenir temporairement en vigueur et en l'état celles des anciennes règles devant entrer dans ce nouveau Code des transports. Techniquement, c'est par l'effet de l'article 9 du décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 que les textes réglementaires de l'ancien Code du travail ont été abrogés, dont ceux en matière de droit social maritime, tandis que l'article 10 fixait par exception une liste de textes finalement maintenus en vigueur, en particulier dans l'attente d'être repris à la partie réglementaire du futur Code des transports. Or, l'article 10 du décret n° 2008-244 ne cite pas et ne permet donc pas la sauvegarde – par inadvertance ?- des articles D. 742-1 et D. 742-2. A défaut du maintien de ces règles spéciales, il faut en revenir à la règle générale, soit l'application du SMIC terrestre, plus favorable aux intérêts des marins. La partie réglementaire du Code des transports jouant l'arlésienne, des obligations nouvelles apparaissant pour les armateurs découlant de cette interprétation de la haute juridiction, de nouvelles habitudes étant finalement prises, il y a fort à parier que le Législateur ne reviendra pas sur cette omission.

S. Carré

Textes : ancien C. trav., D. 742-1, D. 742-2 ; décret n° 2008-244 du 7 mars 2008, art. 9 et 10.